

Demandes exigeantes

Rapport annuel au Parlement 2006-2007
sur le Programme d'accès à l'information
et de protection des renseignements
personnels



Le présent rapport annuel au Parlement au sujet de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour 2006-2007 par l'Agence du revenu du Canada (ARC) a été rédigé sous l'autorité de la ministre du Revenu national et du commissaire de l'Agence du revenu du Canada.

L'article 72 de la LAI et de la LPRP exige que chacun des responsables des institutions fédérales établisse et présente au Parlement un rapport annuel d'application de ces deux Lois.

Le rapport décrit comment l'ARC a administré et respecté ses obligations en vertu de la législation sur l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) au cours de la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007. Il comprend également des renseignements sur les modifications apportées à la mise en œuvre des programmes et aux nouveaux enjeux sur lesquels il faudra tout particulièrement se pencher au cours de l'année qui vient.

Loi sur l'accès à l'information (LAI)

L'objet de la LAI est de fournir un droit d'accès à l'information se trouvant dans les documents sous l'autorité d'une institution fédérale – conformément aux principes voulant que les renseignements du gouvernement soient disponibles au public, que les exceptions nécessaires au droit d'accès soient restreintes et précises et que les décisions sur la divulgation de l'information du gouvernement fassent l'objet d'un examen indépendant du gouvernement.

Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)

L'objet de la LPRP est de protéger les renseignements personnels des particuliers que détient une institution fédérale et de fournir aux particuliers un droit d'accès à ces renseignements.



Table des matières

Programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) de l'Agence du revenu du Canada.....	3
Volumes de travail pour 2006-2007	5
Élaboration des programmes.....	8
Conclusion	9
Statistiques - Annexe A.....	10
Statistiques - Annex B.....	11

Mandat

Le mandat de l'Agence du revenu du Canada (ARC) est d'exécuter les programmes fiscaux, de prestations et autres pour le compte du gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces, des territoires et des Premières nations en effectuant ce qui suit :

- offrir un meilleur service aux Canadiens;
- assurer une exécution plus efficiente et plus efficace des programmes du gouvernement
- favoriser des relations de travail plus étroites avec les provinces et les autres ordres de gouvernement pour le compte de qui l'ARC exécute des programmes et une meilleure responsabilisation.

Délégation de pouvoir ministériel

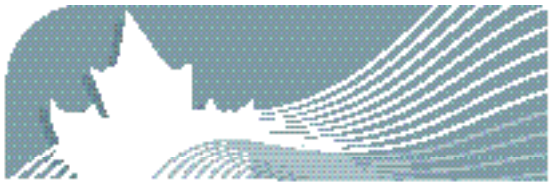
En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (les Lois), le ministre du Revenu national a désigné le commissaire, le commissaire délégué, les sous-commissaires, le directeur et les directeurs adjoints de l'Accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP) ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, afin qu'ils exercent ses pouvoirs et exécutent ses fonctions en ce qui a trait à l'application des Lois à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Application et organisation de l'AIPRP

L'application générale des Lois est coordonnée par l'intermédiaire de la Direction de l'AIPRP de la Direction générale des affaires publiques. Le coordonnateur d'AIPRP de l'ARC est le directeur de la Direction de l'AIPRP. La Direction compte un total de 78 employés et est composée de deux équipes de production à l'Administration centrale (AC), de une unité de production dans la région du Pacifique et de une unité de production dans la région du Québec.

Situées à Ottawa (AC), à Vancouver et à Montréal (bureaux satellites), les unités de traitement sont responsables de traiter les demandes d'AIPRP pour l'ARC dans les délais imposés par la loi prévus par les Lois et les Règlements sur l'AIPRP. Leur mandat est d'assurer le meilleur accès possible aux documents de l'Agence tout en assurant la confidentialité des renseignements sur les contribuables, en informant les clients de leurs droits de recours auprès des Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada et de négocier avec les fonctionnaires des Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada relativement au règlement des plaintes déposées par les clients.

De plus, il y a un Groupe de support aux programmes et de formation à la Direction qui est chargé du traitement des consultations internes et des consultations externes



d'autres institutions gouvernementales à propos des documents de l'ARC demandés en vertu des Lois. Le groupe donne une orientation, fournit des conseils et offre une formation aux employés de l'Agence au sujet de leurs obligations en vertu des Lois, plus particulièrement les conséquences en matière d'accès ou de protection des renseignements personnels de nouveaux programmes, enjeux ou initiatives. En outre, le groupe aide à la résolution de plaintes du Commissariat à la protection de la vie privée ayant trait à une allégation de collecte, d'utilisation abusive et de divulgation de renseignements personnels.

Les responsables de l'AIPRP de l'ARC sont engagés à respecter toutes les exigences législatives des Lois auxquelles est assujettie l'ARC. En outre, les responsables de l'AIPRP offrent une orientation, des conseils d'orientation stratégique et une formation aux employés de l'ARC à propos de leurs obligations en vertu de ces Lois. Les responsabilités des responsables de l'AIPRP englobent la prestation de services au public, aux fonctionnaires de l'ARC, à d'autres institutions fédérales ainsi que la liaison avec le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et les Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada.

1. public – les responsables de l'AIPRP informent les demandeurs au sujet des processus de dépôt de demandes officielles et officieuses pour ce qui est des demandes de renseignements, précisent les demandes, fournissent des réponses complètes en temps opportun et informent du droit de porter plainte.
2. personnel de l'ARC – les responsables de l'AIPRP font preuve de leadership et offrent une orientation en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des Lois, des lignes directrices connexes, des politiques et de la jurisprudence, préconisent la sensibilisation et la compréhension au moyen de conseils, de formation et de lignes directrices. En outre, la Direction de l'AIPRP recueille et analyse les statistiques sur l'accès et la protection des renseignements personnels qui seront publiées dans le *Rapport annuel au Parlement de la ministre du Revenu national*.
3. autres institutions fédérales – les responsables de l'AIPRP présentent des recommandations sur la divulgation de dossiers de l'ARC que détiennent d'autres institutions sous réserve des Lois.
4. Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) – les responsables de l'AIPRP assurent la liaison avec le SCT à propos des obligations prescrites par la loi de présenter annuellement :
 - a) un rapport au Parlement sur l'administration des Lois et b) des mises à jour des publications Info Source. De plus, les responsables de l'AIPRP consultent les fonctionnaires du SCT pour s'assurer de l'observation de la Politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) du gouvernement fédéral.
5. Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – les responsables de l'AIPRP travaillent en collaboration avec ces commissariats afin de résoudre les plaintes reçues en vertu des Lois.

Loi sur l'accès à l'information

Au cours de l'exercice 2006-2007, l'ARC a reçu 1 604 demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI). Le grand public a fait approximativement 65 p. 100 des demandes, le secteur commercial, 31 p. 100, les médias, 3 p. 100, et le dernier 1 p. 100 provenait de diverses organisations et du milieu universitaire. L'ARC a répondu à 2 060 demandes, dont 91,55 p. 100 ont été réglées dans les délais imposés par la loi.

Si l'on examine le tableau ci-dessous, on constate une réduction continue du nombre de demandes liées à la LAI que l'ARC a reçues au cours des deux dernières années. Bien qu'il soit difficile de les quantifier, les demandes visant des renseignements de plus en plus complexes représentent toujours un défi pour l'organisation et les responsables de l'AIPRP.

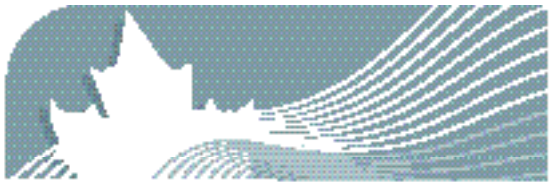
Au cours de l'exercice 2006-2007, les responsables de l'AIPRP ont répondu à 43 p. 100 de plus de demandes qu'au cours de l'exercice 2005-2006. Il y avait aussi une augmentation de 17 p. 100 du nombre de pages examinées par rapport à l'exercice précédent. L'inventaire de demandes d'accès en suspens a baissé de 52 p. 100. Cela signifie que le nombre de dossiers reportés de 2005-2006 à 2006-2007 est passé de 885 à 429 demandes.

Au cours de la même période de rapport, l'ARC a traité 810 plaintes liées au traitement des demandes d'accès à l'information reçues de 28 plaignants. La majorité de ces plaintes consistaient en des plaintes en suspens présentées au cours des années précédentes et elles ont été soit réglées soit abandonnées au cours de l'exercice 2006-2007. En fait, l'ARC n'a reçu que 58 plaintes provenant de 45 plaignants au cours de l'exercice 2006-2007.

En plus de ce qui précède, la Direction de l'AIPRP a répondu à 122 demandes de consultation. Deux mille sept cent quarante-six (2 746) pages additionnelles ont été examinées relativement aux documents demandés de façon officielle ou aux documents qui étaient détenus par d'autres institutions visées par la publication en vertu de la LAI.

Examen quinquennal des demandes liées à la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI)

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Demandes reçues	1,337	1,668	1,861	1,772	1,604
Demandes réglées	1,054	1,538	1,859	1,442	2,060
Pages examinées	257,811	389,615	325,918	344,394	403,334



Loi sur la protection des renseignements personnels

L'ARC a également constaté une réduction du nombre de demandes de renseignements personnels reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). Bien que la réduction du nombre de demandes semble être importante (1 000 demandes de moins ou une réduction de 35 p. 100 des arrivages) par rapport à l'exercice 2005-2006, le nombre de pages examinées n'a diminué que de 2,2 p. 100. L'ARC a répondu à 1 971 demandes, dont 92,67 p. 100 ont été réglées dans les délais imposés par la loi.

L'ARC avait 122 plaintes en suspens au début de l'exercice 2006-2007 et a reçu d'autres plaintes au cours de cette période. Un total de 48 plaintes liées au traitement des demandes officielles de divulgation des renseignements personnels ont été reçues et 32 autres plaintes liées à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels ont également été reçues. Un total de 78 plaintes ont été réglées au cours de l'exercice 2006-2007, y compris celles qui ont été reportées du dernier exercice et dont la plupart ont été déterminées comme « réglées durant l'enquête » ou « non fondées ».

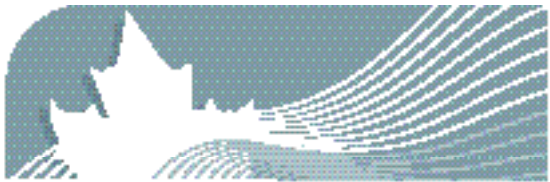
De plus, la Direction de l'AIPRP a répondu à 147 demandes de consultation présentées en vertu de la LPRP, ce qui représente une charge de travail supplémentaire de 4 048 pages examinées. Ces consultations provenaient soit de l'ARC soit d'autres ministères relativement à un examen détaillé des documents de l'ARC qu'ils détenaient et qui étaient visés par une demande de renseignements personnels.

Examen quinquennal des demandes liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP)

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Demandes reçues	2,593	2,705	2,882	2,928	1,912
Demandes réglées	2,482	2,640	2,877	2,957	1,971
Pages examinées	305,926	390,292	406,088	340,505	314,374

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

L'ARC continue d'appliquer avec efficacité la politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP). Le Comité d'examen et de surveillance de l'AIPRP, un comité au niveau des directeurs généraux, a tenu trois réunions au cours de l'exercice 2006-2007. Le comité contrôle les nouvelles questions d'accès et de protection des renseignements personnels importantes qui touchent l'ARC et il assure la supervision générale de celles-ci. Le Comité assure une expertise objective et horizontale qui porte sur tous les rapports d'EFVP ou d'Évaluations primaires des facteurs relatifs à la vie privée (EPFVP) examinés par ses



membres, ainsi que sur des questions essentielles liées à la protection de la vie privée relativement aux politiques et aux initiatives nouvelles et existantes de l'ARC. Le Comité encourage l'échange de renseignements et de pratiques exemplaires sur la gestion des questions de protection de la vie privée, y compris les répercussions de ces dernières sur les programmes et les services connexes.

Ce comité a examiné EPFVP et deux EFVP pendant l'exercice 2006-2007. Parmi celles-ci, un a été soumise au Commissariat à la protection de la vie privée en vue de consultation et d'examen et un résumé a été affiché dans le site Web de l'ARC.

En outre, l'ARC était l'une des neuf institutions sélectionnées aux fins d'une vérification par le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) relativement à l'état des pratiques du gouvernement fédéral ayant trait à l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, qui a été entamée en juillet 2006. Le rapport final sera publié lorsque le CPVP déposera son Rapport annuel 2006-2007 au Parlement.

Divulgations en vertu du paragraphe 8(2)

L'ARC recueille des renseignements sur les contribuables de diverses sources afin d'administrer la législation fiscale fédérale et provinciale. L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et l'article 211 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, permettent la divulgation de renseignements confidentiels et sur les contribuables dans des circonstances limitées et précises. La divulgation de renseignements autorisée par ces Lois ne fait pas partie de la liste des divulgations au paragraphe 8(2).

Pour l'exercice 2006-2007, l'ARC n'a pas divulgué de renseignements en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ni en vertu de l'alinéa 8(2)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Activités de rapprochement et d'échange des données

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, l'ARC n'a entrepris aucune nouvelle activité de rapprochement et d'échange des données.

Restructuration de l'AIPRP

Le programme de l'AIPRP a été renforcé et modernisé au cours de l'exercice 2006-2007 en apportant des modifications aux processus, aux procédures et à la structure dans le cadre de l'initiative de restructuration de l'AIPRP. La restructuration a pour objet d'optimiser les ressources et la structure actuelles afin de s'assurer que la Direction de l'AIPRP a des employés qui possèdent des connaissances et des compétences, ainsi qu'un soutien organisationnel afin de travailler effectivement; d'offrir une exécution rentable du programme d'AIPRP; de traiter des demandes de manière efficace et intégrée. Des ressources supplémentaires ont été attribuées au programme de l'AIPRP et des changements structurels ont été mis en œuvre. La dotation entière de la nouvelle organisation a été achevée à la fin de l'exercice 2006-2007.

Formation sur l'AIPRP et séances de sensibilisation à l'AIPRP

Au cours du dernier exercice, la Direction de l'AIPRP a offert 21 séances de sensibilisation à l'AIPRP à l'intention de 448 employés de l'ARC partout au pays. De plus, l'ARC offre régulièrement un programme de formation conçu spécialement pour son Groupe de gestion et comprend un module sur l'AIPRP. Un total de 15 séances ont été offertes à plus de 300 gestionnaires de l'ARC. Cette dernière a réalisé son objectif qui consiste à accroître le niveau de sensibilisation des employés de l'ARC, conformément à ce qui a été établi dans le Rapport annuel 2005-2006.

La Direction de l'AIPRP s'efforce continuellement de sensibiliser les employés de l'ARC à leurs responsabilités en vertu des Lois. En plus d'une formation directe à l'intention des employés de l'ARC, la Direction a également augmenté le nombre d'outils de référence en ligne à la disposition des employés et des gestionnaires. Un lien direct figurant à la page d'accueil de l'intranet de l'ARC a été présenté. Celui-ci les fonctionnaires de l'ARC vers la page « outils et ressources de l'AIPRP ». Sur cette page, les employés peuvent consulter les documents de référence disponibles, y compris un Guide de l'AIPRP pour les employés de l'ARC, les Rapports annuels au Parlement, les avis sur l'AIPRP et le manuel de référence de l'AIPRP. Il y a également divers liens vers d'autres documents liés à l'AIPRP, comme la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, *Info Source* et d'autres politiques du SCT.



Conclusion

La Direction de l'AIPRP a fait face à de nombreux défis au cours du dernier exercice. Maintenant qu'une nouvelle structure est en place et que le bureau compte tout son personnel, l'ARC est bien placée pour relever les défis et pour gérer efficacement les défis qui se présenteront à l'avenir conformément aux obligations découlant de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au cours du prochain exercice, la Direction de l'AIPRP mettra l'accent sur l'élaboration de processus et de mécanismes de consultation et de recommandations efficaces qui sont essentiels pour établir un processus solide qui peut être axé sur l'assurance de la qualité des renseignements divulgués en temps opportun en vertu des deux Lois.

Statistiques - Annexe A

 Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Canada Revenue Agency				Reporting period / Période visée par le rapport 2006/04/01 to 2007/03/31	
Source	Media / Médias 52	Academia / Secteur universitaire 1	Business / Secteur commercial 642	Organization / Organisme 31	Public 878

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	1604
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	885
TOTAL	2489
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	2060
Carried forward / Reportées	429

II Dispositif of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	203	6. Unable to process / Traitement impossible	372
2. Disclosed in part / Communication partielle	705	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	723
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	21	8. Treated informally / Traitement non officiel	6
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	22	TOTAL	2060
5. Transferred / Transmission	8		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	11	S. Art. 16(1)(a)	39	S. Art. 18(b)	1	S. Art. 21(1)(a)	64
(b)	1	(b)	32	(c)	0	(b)	123
(c)	17	(c)	184	(d)	6	(c)	7
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	358	(d)	15
S. Art. 14	18	S. Art. 16(2)	8	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	12
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	13	S. Art. 16(3)	0	(b)	4	S. Art. 23	102
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	7	S. Art. 24	443
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art. 26	5

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	12	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	2
(c)	0	(e)	3
S. Art. 69(1)(a)	1	(f)	1
(b)	0	(g)	9

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	536
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	396
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	331
121 days or over / 121 jours ou plus	797

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	232	122
Consultation	9	7
Third party / Tiers	1	0
TOTAL	242	129

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	903
Examination / Examen de l'original	1
Copies and examination / Copies et examen	4

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	7,804.00	Preparation / Préparation	248.80
Reproduction	30,296.80	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	2,600.00	TOTAL	40,949.60
Fees waived / Dispense de frais			
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		No. of times / Nombre de fois	\$ 5.00
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			\$ 124.30

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 1,867,985.28
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 237,530.72
TOTAL	\$ 2,105,516.00
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	42

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)



Statistiques - Annexe B

REPORT ON THE PRIVACY ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Canada Revenue Agency	Reporting period / Période visée par le rapport 2006/04/01 to 2007/03/31
--------------------------------------	---

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels		
Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport		1912
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure		275
TOTAL		2187
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport		1971
Carried forward / Reportées		216

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées		
1. All disclosed / Communication totale		261
2. Disclosed in part / Communication partielle		1146
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		10
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		11
5. Unable to process / Traitement impossible		215
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande		308
7. Transferred / Transmission		20
TOTAL		1971

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées		
S. Art. 18(2)		0
S. Art. 19(1)(a)		3
(b)		0
(c)		13
(d)		2
S. Art. 20		1
S. Art. 21		0
S. Art. 22(1)(a)		31
(b)		291
(c)		0
S. Art. 22(2)		0
S. Art. 23 (a)		0
(b)		0
S. Art. 24		0
S. Art. 25		0
S. Art. 26		903
S. Art. 27		87
S. Art. 28		0

IV Exclusions cited / Exclusions citées		
S. Art. 69(1)(a)		1
(b)		0
S. Art. 70(1)(a)		0
(b)		0
(c)		0
(d)		0
(e)		0
(f)		0

V Completion time / Délai de traitement		
30 days or under / 30 jours ou moins		1197
31 to 60 days / De 31 à 60 jours		569
61 to 120 days / De 61 à 120 jours		145
121 days or over / 121 jours ou plus		60

VI Extentions / Prorogations des délais			
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus	
Interference with operations / Interruption des opérations	329	0	
Consultation	5	0	
Translation / Traduction	1	0	
TOTAL	335	0	

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		1
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	1

VIII Method of access / Méthode de consultation		
Copies given / Copies de l'original		1404
Examination / Examen de l'original		0
Copies and examination / Copies et examen		3

IX Corrections and notation / Corrections et mention		
Corrections requested / Corrections demandées		8
Corrections made / Corrections effectuées		4
Notation attached / Mention annexée		4

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 1,467,702.72
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et	\$ 186,631.28
TOTAL	\$ 1,654,334.00
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	33

